

## Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 mai 2014

[...]

Monsieur,

En sa séance du 9 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte de la commune de Sint-Pieters-Leeuw contre votre service suite à un courriel bilingue concernant le forum de concertation fédéral pour l'aéroport de Bruxelles-National.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous vous excusez de cette négligence et vous assurez prendre les mesures nécessaires pour que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) soient respectées à l'avenir.

\* \*

Le courriel du 27 novembre 2013 doit être considéré comme un rapport d'un service central avec un service local de la région de langue néerlandaise (en l'occurrence la commune de Sint-Pieters-Leeuw) au sens de l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, il aurait dû être envoyé uniquement en néerlandais au plaignant (cf. avis 42.184 du 18 mars 2011, 43.050, 43.069 et 43.070 du 22 juin 2011, 45.013 du 21 juin 2013, 45.080 du 13 septembre 2013, 45.116 du 13 décembre 2013 et 45.145 du 13 décembre 2013).

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE